



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC ND 2020 - 169

Arras, le **11 AOUT 2020**

MAITRE JEROME THEETTEN
liquidateur judiciaire de la Sté VALOR'M

COMMUNE DE BILLY MONTIGNY

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-66-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société VALOR'M le 08 avril 2002 pour l'exploitation sur le site sis route de Méricourt à Billy Montigny (62420) d'un centre de recyclage de matériaux inertes au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision du tribunal de commerce d'Arras du 20 janvier 2017 prononçant la liquidation judiciaire de la société VALOR'M et désignant le liquidateur Maître THEETTEN ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 juin 2020 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 23 juin 2020 informant Maître THEETTEN de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant que la société VALOR'M, ainsi qu'il l'a été constaté sur site le 18 février 2020, a cessé définitivement ses activités de recyclage de matériaux inertes ;

Considérant que la cessation des activités de la société VALOR'M n'a pas été portée à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais en application de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement et n'a pas fait l'objet du dossier décrivant les mesures prévues au II de ce même article ;

Considérant par conséquent qu'il convient de mettre en demeure Maître THEETTEN, en sa qualité de liquidateur de la société VALOR'M de respecter les dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 –

Maître THEETTEN, 35-37 rue Roger Salengro - 62000 Arras , en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société VALOR'M route de Méricourt à Billy Montigny, dénommé ci-après « l'exploitant » est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement reproduit ci-dessous en déclarant au préfet du Pas-de-Calais la cessation des activités de recyclage de matériaux inertes relevant de la déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à cette adresse par VALOR'M, et en lui fournissant le dossier via le cerfa 15275*02 qui décrit les mesures prises ou prévues au II de ce même article, dans un délai de 4 mois.

Article R. 512-66-1 du code de l'environnement	Délai
<p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :</p> <ul style="list-style-type: none">- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt</p>	4 mois

de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le délai indiqué s'entend à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître THEETTEN et dont une copie sera transmise au maire de Billy Montigny.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- Maître THEETTEN
- Mairie de Billy Montigny
- Sous-préfecture de Lens
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Lille et UD Artois
- Dossier
- Chrono